



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/178
2 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 100 a de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.1)]

49/178. Application effective des instruments
internationaux relatifs aux droits de
l'homme, y compris l'obligation de
présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/120 du 20 décembre 1993 et les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant également à ce propos qu'il importe :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les États parties à ces instruments;

b) De mobiliser des ressources financières et humaines suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

1/ Résolution 217 A (III).

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Notant les conclusions et recommandations de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 19 au 23 septembre 1994 2/,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Se déclarant préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les États parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports,

Se déclarant préoccupée également par le fait que de nombreux États parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les rapports des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues de 1988 à 1993 et l'approbation qu'elle a donnée, dans sa résolution 48/120, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer les procédures de présentation des rapports,

Prenant acte des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 3/,

Prenant acte également des rapports du Secrétaire général 4/ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de la note du Secrétaire général 5/,

Accueillant avec satisfaction la contribution que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux desdits organes,

1. Note avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur cinquième réunion et prend acte des conclusions et recommandations qui y figurent 2/;

2. Note également avec satisfaction les efforts que déploient ces organes et le Secrétaire général, dans leurs domaines de compétence

2/ A/49/537, annexe, sect. IV.

3/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

4/ A/44/539, A/46/503 et A/48/508 et Corr.1.

5/ A/49/537.

respectifs, en vue de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports;

3. Demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports;

4. Invite instamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux États Membres, et notamment à :

a) Déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports;

b) Recommander que, le cas échéant, des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Établir une coordination entre eux-mêmes et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les points sur lesquels les différents instruments et conventions se recoupent;

d) Voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques;

5. Se félicite que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance que revêtent l'assistance technique et les services consultatifs et, en conséquence :

a) Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter régulièrement à la Commission un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Invite lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leur examen des rapports périodiques des États parties;

c) Invite les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

6. Demande instamment aux États parties de s'attacher en priorité, lors de leurs prochaines réunions prévues, à examiner la question des États parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

7. Demande instamment à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes sur leurs rapports;

8. Invite les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre en place des moyens efficaces de

coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

9. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie en faveur de la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

10. Se félicite que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par les organes dans leurs domaines de compétence respectifs, et fait sienne la recommandation des présidents tendant à ce que chaque organe créé en vertu d'un instrument international envisage de modifier ses directives concernant l'établissement des rapports de manière à demander aux États parties de fournir des renseignements ventilés par sexe;

11. Constata l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme;

12. Approuve les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines voulues pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure les ressources adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

13. Demande instamment aux États parties de notifier au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 6/ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 7/, leur acceptation des modifications approuvées par les États parties, et par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/120;

14. Engage tous les États parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières, y compris leurs arriérés, au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour que les deux comités créés en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puissent se réunir conformément au calendrier prévu en attendant l'entrée en vigueur de ces modifications;

6/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

7/ Résolution 39/46, annexe.

16. Prend acte de la recommandation de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tienne des sessions plus longues tant que l'arriéré des rapports à examiner n'aura pas été liquidé, et à ce que le Secrétaire général alloue au Comité des ressources suffisantes, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies 8/;

17. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en vertu du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de faire établir, dans les limites des ressources disponibles, un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international, afin de faciliter la prise des décisions en meilleure connaissance de cause;

18. Accueille avec satisfaction la recommandation de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme 9/ tendant à ce que lesdits organes demandent instamment aux États parties de traduire, publier et mettre à la disposition des médias le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'ils présentent aux organes chargés de suivre l'application des instruments en question, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports;

19. Invite le Département de l'information du Secrétariat à publier dans un volume séparé, à la fin de chaque année, dans les limites des ressources disponibles, une compilation de toutes les observations finales adoptées pendant l'année par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

20. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire en sorte, dans les limites des ressources disponibles, que le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées au sujet du Manuel lors de leur cinquième réunion 10/;

21. Accueille avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, pour faire face à des violations systématiques des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'attention du Secrétaire général et des organes

8/ Voir A/49/537, annexe, par. 49 à 51.

9/ Ibid., par. 44.

10/ Ibid., par. 57.

compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

22. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour qu'à compter de 1995, les réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient financées à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

23. Décide de continuer d'examiner en priorité à sa cinquantième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994